
MINISTERE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

MINISTRY
OF HIGHER EDUCATION

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

DEPARTMENT OF HIGHER
EDUCATION DEVELOPMENT

ARRETE N° 06/0104 /MINESUP/DDES du 14 SEPT 2006

Portant création, régime des études, des examens et des programmes d'enseignement du Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) en « Gestion de la Politique Economique » (GPE) à la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion de l'Université de Yaoundé II. 

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
- VU le décret n°2004/320 du 08 Décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le décret n°2004/322 du 08 Décembre 2004 portant formation du Gouvernement ;
- VU le décret n°2005/142 du 29 Avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- VU le décret n°93/026 du 19 Janvier 1993 portant création d'Universités ;
- VU le décret n°2005/344 du 10 Septembre 2005 portant nomination des Recteurs dans les Universités d'Etat ;
- VU le décret n°93/027 du 19 Janvier 1993 portant dispositions communes applicables aux Universités, modifié et complété par le décret n°2005/342 du 10 Septembre 2005 ;
- VU le décret n°2005/383 du 17 Octobre 2005 fixant les règles financières applicables aux Universités ;
- Vu le décret n° 93/037 du 19 janvier 1993 portant organisation administrative et académique de l'Université de Yaoundé II ;
- Vu l'arrêté n° 99/0055/MINESUP/DDES du 16 novembre 1999 portant dispositions générales applicables à l'organisation des enseignements et des évaluations dans les Universités d'Etat du Cameroun, modifié par l'Arrêté n° 00/0036/MINESUP/DDES du 26 juin 2002 ;
- Vu l'arrêté n° 0099/0059/MINESUP/DDES du 16 novembre 1999 fixant les modalités d'habilitation à ouvrir des cycles dans les filières de formation dans les Universités d'Etat du Cameroun ;
- Vu l'arrêté n° 02/0021/MINESUP/DDES du 13 mars 2002 portant régime des études et des examens et programmes des enseignements des premier et deuxième cycles de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion de l'Université de Yaoundé II ;
- Vu les Accords de dons n° 34 et n° 118 entre l'Université de Yaoundé II et la Fondation pour le Renforcement des Capacités en Afrique (ACBF), concernant le financement du Programme de Formation en Gestion de la Politique Economique ;
- Vu les délibérations du Conseil d'Université en date du 28 octobre 2005 et l'avis du Conseil d'Administration de l'Université de Yaoundé II en date du 11 février 2006 ;

Sur proposition du Recteur de l'Université de Yaoundé II,

ARRETE :

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent Arrêté porte création, régime des études, des examens et des programmes du Cycle conduisant au Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) en «Gestion de la Politique Economique (GPE)» à la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion de l'Université de Yaoundé II.

Article 2 : Le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) en Gestion de la Politique Economique (GPE) est un diplôme professionnel de niveau baccalauréat ou GCE A-Level plus cinq années d'études universitaires, délivré par la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion de l'Université de Yaoundé II. 

Article 3 : Le Cycle d'études conduisant au Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) en « Gestion de la Politique Economique (GPE) » dispense un enseignement professionnel diplômant, dominé par des unités de valeur à caractère appliqué.

Article 4 : Le Cycle d'études conduisant au Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) en « Gestion de la Politique Economique (GPE) » est ouvert à des candidats exerçant dans le secteur privé et dans le secteur public, désireux de devenir des experts en « Gestion de la Politique Economique », titulaires au moins d'une maîtrise en sciences économiques, en sciences de gestion ou de tout autre diplôme reconnu comme équivalent par le Ministre de l'Enseignement Supérieur, et justifiant d'une ancienneté professionnelle d'au moins trois ans dans des services en rapport avec la politique économique.

Article 5 : Le Cycle d'études supérieures conduisant au Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) en Gestion de la Politique Economique (GPE) peut être organisé :

- (1) avec l'appui de tout bailleur de fonds national ou international, bilatéral et multilatéral ;
- (2) en collaboration ou en partenariat avec d'autres universités, grandes Ecoles, et tout autre organisme spécialisé.

Article 6 : Il est ouvert à toute personne originaire des pays de l'Afrique Centrale, des pays des Grands Lacs, des pays de l'Océan Indien, et plus généralement des pays africains.

CHAPITRE II : DU REGIME DES ETUDES

Article 7 : Les études dans le Cycle d'études du Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) en « Gestion de la Politique Economique (GPE) » sont organisées en quatre semestres. Elles portent à la fois sur des enseignements théoriques dispensés par des universitaires, et sur des enseignements pratiques dispensés par des professionnels.

Article 8 : Le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) en Gestion de la Politique Economique (GPE) est organisé en unités de valeur et modules.

Article 9 : Les unités de valeur (U.V.) sont des enseignements sanctionnés par un contrôle de connaissances. Ces enseignements sont organisés en cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques, jeux de rôle, travaux en groupes, rapport de stage et mémoire de fin de formation.

Article 10 : Les modules sont composés d'un ensemble d'unités de valeur. Ils sont répartis en module de base ou d'économie, module d'analyse de la politique économique ou module de spécialité, module de gestion, module questions de développement ou module complémentaire, module langue ou communication, module de stage et mémoire, module de conduite.

Article 11 : Les programmes des enseignements conduisant au Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) en Gestion de la Politique Economique (GPE) figurent en annexe du présent Arrêté.

Article 12 : L'accès au Cycle d'études conduisant au Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) en « Gestion de la Politique Economique (GPE) » se fait dans la limite des places disponibles, soit après un test de sélection écrit et/ou oral, soit après une étude de dossier. Seuls les candidats boursiers d'une institution nationale, internationale bilatérale ou multilatérale sont exempts de frais d'études.

Article 13 : Les modalités pratiques d'inscription au Cycle conduisant au Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) en Gestion de la Politique Economique (GPE) sont définies par le Directeur du DESS aux termes de la procédure visée aux articles 4, 6 et 12 du présent Arrêté.

Article 14 : Toute personne autorisée à s'inscrire à la formation est astreinte au paiement des droits d'inscription universitaires fixés par décision du Recteur de l'Université sur proposition du Directeur du DESS, sauf si elle est parrainée par une institution nationale, internationale bilatérale ou multilatérale.

CHAPITRE III : DU RÉGIME DES EXAMENS

Article 15 : L'évaluation des connaissances et des aptitudes acquises par les étudiants s'effectue par unité de valeur en fonction de la nature et des objectifs de celle-ci. Cette évaluation consiste en devoirs et travaux pratiques, en examens écrits ou oraux, en travaux dirigés ou travaux à domicile, et en rédaction et soutenance d'un rapport de stage et d'un mémoire.

Article 16 : (1) Dans chaque module, toutes les unités de valeur ont le même poids. Le calcul de la note finale du module se fait par compensation des notes des unités de valeur.
(2) L'importance relative des modules est marquée par l'affectation des coefficients allant de 1 à 4, selon la formule définie dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 17 : L'étudiant qui valide la totalité des modules du programme obtient le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) en Gestion de la Politique Economique (GPE). La validation d'un module intervient selon les conditions prévues à l'article 19 du présent arrêté.

Article 18 : La validation d'une unité de valeur, d'un module et l'admission au Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) en Gestion de la Politique Economique (GPE) est prononcée par le Jury du DESS présidé par le Doyen de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion de l'Université de Yaoundé II.

Article 19 : (1) Le Jury arrête et enregistre les notes définitives, délibère, dresse un procès-verbal en trois exemplaires dûment signés par les membres et proclame les résultats des unités de valeur, des modules et de l'ensemble de l'année universitaire. Le Jury étudie les requêtes, et, le cas échéant, statue.

(2) Les décisions du Jury régulièrement constitué sont souveraines dans le cadre de la réglementation en vigueur. Toutefois, aucun candidat ne peut bénéficier d'une erreur matérielle pour son admission, ni être pénalisé par celle-ci pour son échec.

Article 20 : La validation d'une unité de valeur intervient lorsque la moyenne obtenue à l'évaluation est égale ou supérieure à dix sur vingt (10/20).

Article 21 : La validation d'un module intervient lorsque la moyenne générale obtenue à l'ensemble des unités de valeur constitutives dudit module est égale ou supérieure à dix sur vingt (10/20).

Article 22 : (1) L'obtention du Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) en Gestion de la Politique Economique (GPE) est conditionnée par la validation de l'ensemble des modules de formation.

(2) Le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en Gestion de la Politique Economique est assorti de l'une des mentions suivantes :

- mention *Passable* pour les moyennes au moins égales à 10/20, mais inférieures à 12/20 ;
- mention *Assez bien* pour les moyennes au moins égales à 12/20, mais inférieures à 14/20 ;
- mention *Bien* pour les moyennes au moins égales à 14/20, mais inférieures à 16/20 ;
- mention *Très bien*, pour les moyennes au moins égales à 16/20.

Article 23 : Le Cycle de Formation conduisant au Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) en « Gestion de la Politique Economique » ne comporte pas de session de rattrapage.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 24 : Le présent Arrêté entre en vigueur à compter de l'année académique 2004-2005.

Article 25 : A titre de régularisation, le présent Arrêté valide les enseignements et les examens assurés par le Programme de Gestion de la Politique Economique (GPE) antérieurs à la date de sa signature.

Article 26 : Le Recteur de l'Université de Yaoundé II et le Directeur du Développement de l'Enseignement Supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en Anglais.

Yaoundé, le 14 SEP. 2006

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,



Jacques FAME NDONGO